



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 NOV. 2025

mettant en demeure la société OCTAPHARMA
de respecter des prescriptions
relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations
situées 70-72 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM

AIOT 0006701021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2006 et enregistrant, au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, l'installation classée pour la protection de l'environnement pour l'augmentation de capacité de stockage d'alcool - OCTAPHARMA au 72 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 23 septembre 2025 des installations de la société OCTAPHARMA, exploitées au 70-72 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHEIM ;

CONSIDÉRANT que le 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé prévoit que « *des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques* » ;

CONSIDÉRANT que les zones des installations présentant le plus de risques de dégagement de gaz ou vapeurs toxiques sont celles où se trouve de l'acide nitrique ;

CONSIDÉRANT qu'en contravention au 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé, les zones mentionnées ci-dessus sont démunies de détection de gaz ;

CONSIDÉRANT que le 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé prévoit que « *les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions* » et que « *Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)* » ;

CONSIDÉRANT que le stockage d'acide nitrique est équipé d'un système permettant de collecter les émissions gazeuses et de les traiter par un dispositif de lavage avant de les rejeter à l'atmosphère au-dessus du local de stockage, à seulement quelques dizaines de centimètres de son toit ;

CONSIDÉRANT qu'un coude à 90 degrés a été installé à l'extrémité du point de rejet et que ce dispositif oriente le flux vers le bas, soit directement sur la toiture du local ;

CONSIDÉRANT qu'en contravention au 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé, une telle configuration fait obstacle à une bonne diffusion des gaz ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société OCTAPHARMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 70-72 rue du Maréchal Foch à LINGOLSHÉIM, de respecter, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions des 4.9 et 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé, reprises ci-après :

4.9 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection, dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

6.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides toxiques

(...)

Le débouché des cheminées doit (...) ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCTAPHARMA, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de LINGOLSHEIM.

Le préfet,

Maxime AHRWEILLER ADOUSSO
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

